



# La réforme de la retraite de 2023 Impact pour les salariés du secteur privé

Vincennes, le 10 octobre 2023

Mouvement  
des **Entreprises**  
de **France**  
Est Parisien (93|94)



# Avertissement



Ce support est un aperçu des modifications des droits à retraite des salariés du secteur privé **depuis l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites le 16 avril 2023 la ET la parution des décrets y afférant**. Il n'a pas vocation à être remis à des personnes n'ayant pas assisté à la présentation orale car il est indissociable des commentaires qui l'accompagnent.

Bien que complète et approfondie, l'information fournie reste générale et ne saurait être exhaustive au regard de la complexité des régimes et de la multiplicité des cas particuliers. Il appartient aux salariés de contacter les institutions de retraite afin d'obtenir de plus amples informations sur toute situation particulière. De plus, les salariés ne sauraient se fonder sur cette seule information pour prendre une décision engageant la fin de leur carrière. Elle constitue une information préalable qui permettra de tirer le meilleur profit d'un Entretien Information Retraite. Seul ce dernier pourra permettre de valider toute décision sur la date de départ en retraite.

## **Introduction: Rappel des conditions de départ avant réforme**

### **1. Acquisition des droits et calcul de la retraite : les changements**

### **2 Les nouvelles conditions de départ à la retraite : départs à l'âge légal- à titre dérogatoire**

### **3 Retraite progressive et Cumul Emploi Retraite**

### **4. Les mesures transitoires - AGIRC-ARRCO et la réforme des retraites**

**Annulation de demande de retraite – Remboursement de versement – Le sort des coefficients d'anticipation et de majoration**

### **Conclusion- Entretien Information Retraite -Le rôle des entreprises**

### **Annexes**

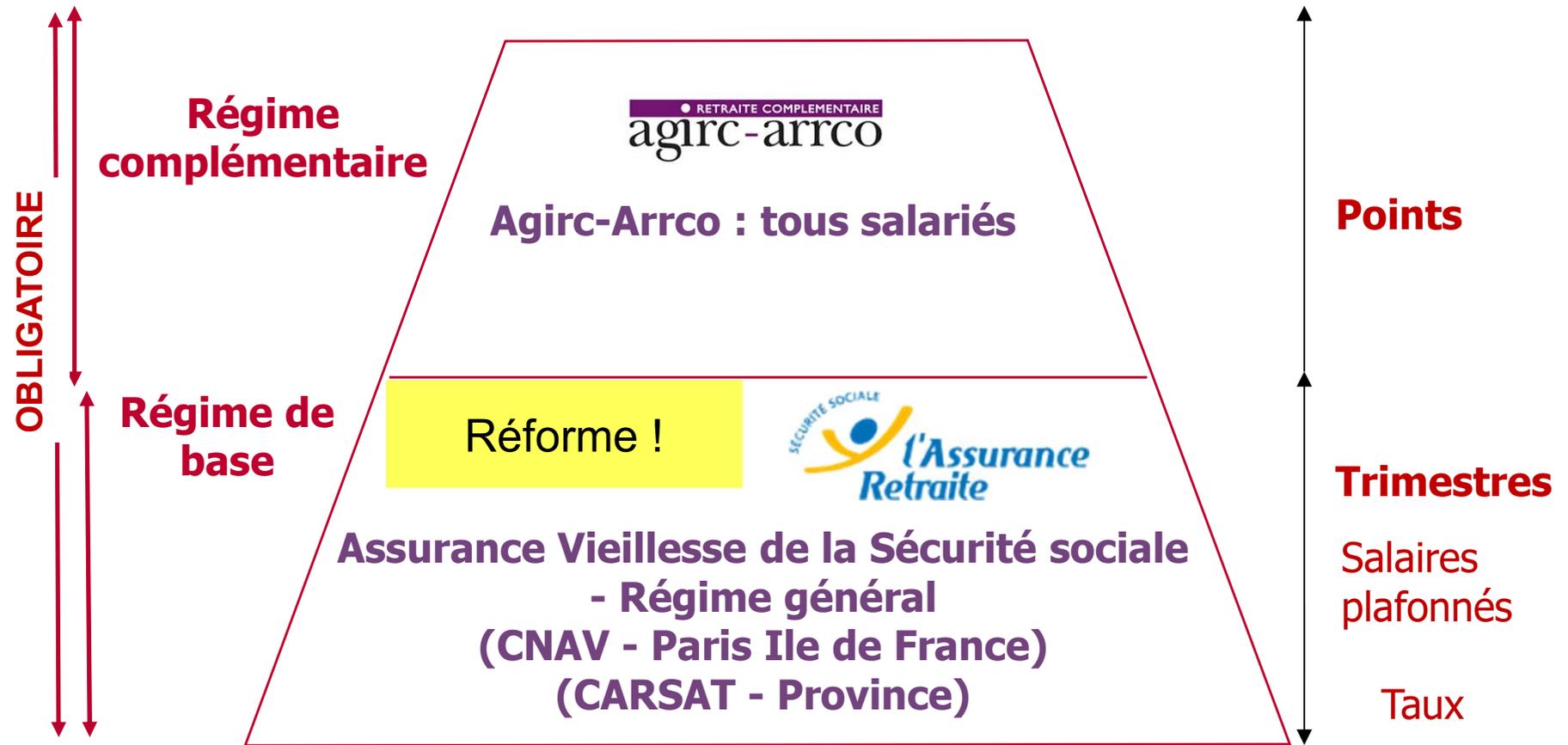
**Les principales mesures de la réforme -Le Compte Professionnel de prévention -**

# Introduction

Rappel des conditions de  
départ à la retraite avant  
la réforme

# La retraite des salariés en France

## LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVÉ



# Les conditions d'âge et de trimestres avant réforme



**2 notions importantes :**

**ÂGE LÉGAL : pour les générations nées à partir de 1955 : 62 ANS**

Avant cet âge, aucun droit à une pension de retraite de base (sauf dispositifs dérogatoires)

**DURÉE DE RÉFÉRENCE :** Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein à l'âge légal : portée à 172 trimestres pour les générations nées après 1972

Si la durée de référence n'est pas atteinte, la retraite est réduite de manière définitive, à moins de différer son départ 5 ans après l'âge légal, soit à l'âge d'attribution automatique du taux plein ( 67 ans pour les assurés nés à partir de 1955).

Les âges de départ à la retraite en Agirc-Arrco sont alignés sur ceux de la retraite de base

# Les conditions d'âge et de trimestres avant la réforme

| Année de naissance        | Age légal au plus tôt | Durée de référence | Age d'attribution automatique du du taux plein* |
|---------------------------|-----------------------|--------------------|---|
| Du 1/1/1951 au 30/06/1951 | 60 ans                | 163                | 65 ans  |
| Du 1/7/1951 au 31/12/1951 | 60 ans 4 mois         | 163                | 65 ans 4 mois                                   |
| 1952                      | 60 ans 9 mois         | 164                | 65 ans 9 mois                                   |
| 1953                      | 61 ans 2 mois         | 165                | 66 ans 2 mois                                   |
| 1954                      | 61 ans 7 mois         | 165                | 66 ans 7 mois                                   |
| 1955 à 1957               | 62 ans                | 166                | 67 ans  |
| 1958 à 1960               | 62 ans                | 167                |   |
| 1961 à 1963               | 62 ans                | 168                |   |
| 1964 à 1966               | 62 ans                | 169                |   |
| 1967 à 1969               | 62 ans                | 170                |   |
| 1970 à 1972               | 62 ans                | 171                |   |
| A partir de 1973          | 62 ans                | 172                |   |

\* *Dit aussi « âge d'annulation de la décote »*

# Les types de trimestres

Il existe différents types de trimestres :

- Trimestres cotisés
- Trimestres assimilés
- Trimestres de majoration
- Trimestres de versement pour la retraite

|   |  |
|---|--|
| Salaires (Apprentis, CDD, CDI, ...),<br>AVPF  | Trimestres cotisés   |
| Maladies & Accidents du travail<br>Chômage, Formation<br>professionnelle( depuis 2015)<br>Service militaire<br>Congés maternité<br>Invalidité | Trimestres assimilés   |
| Versement pour la retraite  | Trimestres de versement pour la<br>retraite ( taux, taux et durée) |
| Congé parental<br>Majoration pour enfant<br>Aidants familiaux   | Majoration de trimestres   |



# Le calcul de la retraite de base



\* limité à la durée de référence

## LE SALAIRE ANNUEL MOYEN S.A.M :

- Calculé sur les 25 meilleures années revalorisées (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008) hors années de versement pour la retraite
- Allocations chômage, pension d'invalidité, accidents du travail, indemnités journalières non incluses (sauf IJ Maternité depuis 2014)
- Tous les salaires annuels ont été limités chaque année au plafond de la sécurité sociale et sont revalorisés à la date d'effet de la retraite

## LE TAUX :

- S'élève à 50% au maximum (« taux plein »):
  - ✓ Si la durée de référence est atteinte, tous régimes confondus (général, spéciaux, fonction publique)
  - ✓ Ou en cas de départ à compter de l'âge du taux plein automatique (67 ans)
  - ✓ ou en cas de départ à titre dérogatoire
- Est diminué ( et c'est définitif) si la durée de référence n'est pas atteinte

## LE NOMBRE DE TRIMESTRES AU RÉGIME GÉNÉRAL :

Tous les trimestres validés par le régime général : *Cotisés / Assimilés / de majoration\**  
 (\*hors pénibilité)

# Le calcul des retraites : Exemples



- M. COMPLET né le 13/01/1960
- SAM = 26 000 €
- Départ au 1<sup>er</sup> février 2022 :

=> 62 ans

=> 168 trimestres :

- Calcul de la Pension de base :

$$26\ 000 \times 50\% \times 167/167 = 13\ 000\ €$$

*soit 1083,34 € par mois hors majorations éventuelles*

- Carrière totalisant 4 835 points Agirc-Arrco
- Calcul de la retraite **Agirc-Arrco** :

$$4\ 835 \times 1,2841\ €^{(1)} = \mathbf{6\ 208,62\ €}$$

*Soit 517,238 € brut par mois hors majorations éventuelles*

Une décote temporaire de 10% est applicable pendant 3 ans ; sa retraite complémentaire s'élève à 465,64 € par mois jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023 (hors revalorisation)

(1) Valeur du point Agirc-Arrco au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# Le calcul des retraites : Exemples



- Mme PATIENTE née le 18/03/1956
- SAM = 26 000 €
- Départ au 1<sup>er</sup> avril 2023 :
  - => 67 ans
  - => 151 Trimestres au lieu de 166

- Calcul de la Pension de base :

$$26\ 000 \times 50\% \times 151/166 = 11\ 825,30\ €$$

*soit 985,44 € par mois hors majorations éventuelles*

- Carrière totalisant 5 600 points Agirc-Arrco

- Calcul de la retraite **Agirc-Arrco** :

$$5\ 600 \times 1,3498\ €^{(1)} = 7\ 558,88\ €$$

*Soit 629,90 € brut par mois hors majorations éventuelles  
Pas de coefficient de solidarité*

(1) Valeur annuelle du point Agirc-Arrco au 1<sup>er</sup> janvier 2023

# Le calcul des retraites : Exemples



- Mme PRESSE née le 12/1/1961
- SAM = 26 000 €
- Départ au 1<sup>er</sup> février 2023

=> 62 ans

=> 156 Trimestres au lieu de 168

Décote sur 12 trimestres

- Calcul de la Pension de base :

$$26\ 000 \times 42,50\% \times 156/168 = 10\ 260,71\ €$$

*soit 855,06€ par mois hors majorations éventuelles*

- Carrière totalisant 4 835 points Agirc-Arrco

- Calcul de la retraite **Agirc Arcco** :

$$4\ 835 \times 1,3498\ €^{(1)} \times 0,88 = 5\ 743,13\ €$$

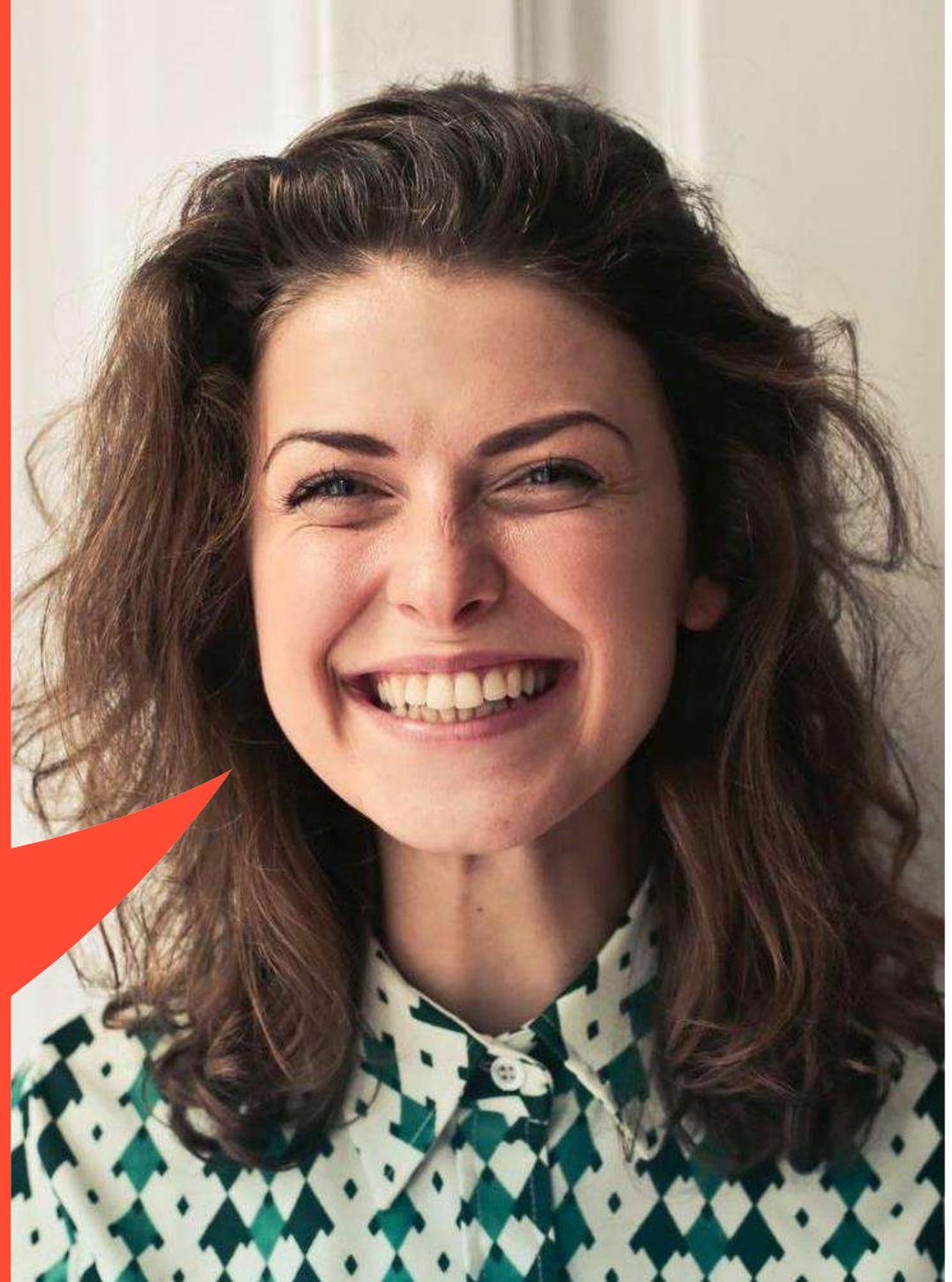
*Soit 478,59 € brut par mois hors majorations éventuelles*

*La minoration est définitive*

*Pas de coefficient de solidarité ( minoration temporaire de 10% non appliquée car la retraite n'est pas obtenue à taux plein)*

<sup>(1)</sup> Valeur du point Agirc-Arrco au 1<sup>er</sup> janvier 2023

# L'acquisition des droits auprès du régime de base



# Création de l'Assurance vieillesse des aidants (AVA)



Les aidants qui arrêtent de travailler, ou qui réduisent leur activité, afin de s'occuper d'un proche lourdement handicapé seront affiliés gratuitement à l'AVA.

Actuellement les personnes (AJ présence parentale, congé proche aidant, AJ de proche aidant... sont affiliées à l'AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer)

Elargissement de la définition de l'aidant via la suppression:

- de l'exigence d'un lien familial si le volet aide humaine de la Prestation de compensation du handicap (PCH) est attribué
- de la condition de cohabitation

Et abaissement du seuil d'invalidité à 50%

# Les trimestres assimilés

**Les aléas de la vie peuvent entraîner une interruption des cotisations.**

La solidarité entre les assurés permet de valider des trimestres sans cotisation dans les cas de :

- Maladie (1 trimestre par période de 60 jours indemnisés)
- Accident du travail (idem maladie, taux IPP > 66% en cas de rente)
- Maternité (minimum 1 trimestre l'année de l'accouchement)
- Invalidité (1 trimestre pour 3 paiements successifs)
- Chômage (1 trimestre par période de 50 jours indemnisés+ certaines périodes de chômage non indemnisé)
- Service national (1 trimestre par période de 90 jours)



# Les trimestres assimilés

## Réforme !

La réforme prévoit la prise en compte de trimestres assimilés pour certains Stages d'insertion à la vie professionnelle ( contrats aidés ) : Validation d'un trimestre pour 50 jours de stage (à préciser par décret )



- TUC (travaux d'utilité collective ( 1984 et 1990) ;
- Stages pratiqués en entreprise du *plan Barre* (1977-1988)
- Stages *Jeunes volontaires* (1982-1987);
- Programmes d'insertion locale (1987-1990);
- Stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992).



NB Quelles pièces justificatives ?

# Les principales majorations de durée d'assurance



- ▶ 8 trimestres par enfant (4 accordés à la mère au titre de la grossesse et de l'accouchement, 4 au titre de l'éducation de l'enfant dans ses 4 premières années partage possible et sous conditions entre le père et la mère **de 2 d'entre eux** depuis 2010)

Réforme !



Autres majorations ( inchangées) :

- ▶ Congé parental pour le père ou la mère : 12 trimestres au maximum non cumulables avec les trimestres pour enfants
- ▶ 8 trimestres au titre d'un enfant handicapé (ouvrant droit à l'allocation spéciale, cumulables avec les autres trimestres pour enfant, pour le père et la mère) à raison d'un trimestre pour 30 mois d'allocation
- ▶ Aidants familiaux : 1 trimestre par période de 30 mois de prise en charge d'un adulte handicapé depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, sous condition de cessation totale de toute activité rémunérée pendant ces périodes
- ▶ Majoration carrières courtes : 2,5% pour les trimestres cotisés au-delà de 65/67 ans.

## CNAV – Le versement pour la retraite : 12 trimestres maximum



- Au titre des années d'études supérieures
- Au titre des années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres)

- **Aide forfaitaire « Jeunes diplômés »** : mise en place pour le rachat de 4 trimestres d'études par les jeunes salariés (de 670 à 1000 euros par trimestre)

Réforme !

Le versement est possible jusqu'à l'année du 40ème anniversaire

- **Tarif préférentiel « Anciens apprentis »** (avant le 31 décembre 2013), pour le rachat de 4 trimestres au maximum. Ce versement permet la validation pour le taux et la durée .

**Les trimestres ayant donné lieu à versement ne sont pas retenus comme cotisés dans le dispositif des carrières longues,**

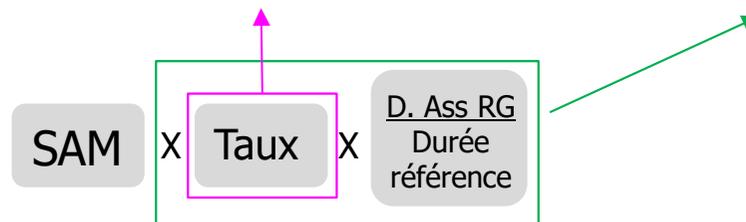
Réforme !

sauf les trimestres de versement d'apprentissage

# Les versements pour la retraite

CNAV – Le versement pour la retraite : 12 trimestres maximum

| Age en 2023 | Option <b>taux seul</b> |                     |            | Option <b>taux et durée d'assurance</b> |                     |            |
|-------------|-------------------------|---------------------|------------|---|---------------------|------------|
|             | Salaire ou revenu       |                     |            | Salaire ou revenu                       |                     |            |
|             | < 32 994 €              | 32 994 € à 43 992 € | > 43 992 € | < 32 994 €                              | 32 994 € à 43 992 € | > 43 992 € |
| 20 ans      | 1 055 €                 | 3,80%               | 1 407 €    | 1 564 €                                 | 5,63%               | 2 085 €    |
| 25 ans      | 1 219 €                 | 4,39%               | 1 625 €    | 1 806 €                                 | 6,50%               | 2 408 €    |
| 30 ans      | 1 487 €                 | 5,35%               | 1 983 €    | 2 204 €                                 | 7,93%               | 2 938 €    |
| 35 ans      | 1 771 €                 | 6,38%               | 2 361 €    | 2 624 €                                 | 9,45%               | 3 499 €    |
| 40 ans      | 2 065 €                 | 7,43%               | 2 753 €    | 3 060 €                                 | 11,02%              | 4 080 €    |
| 45 ans      | 2 366 €                 | 8,52%               | 3 154 €    | 3 506 €                                 | 12,62%              | 4 674 €    |
| 50 ans      | 2 672 €                 | 9,62%               | 3 563 €    | 3 960 €                                 | 14,26%              | 5 279 €    |
| 55 ans      | 2 980 €                 | 10,73%              | 3 973 €    | 4 416 €                                 | 15,90%              | 5 888 €    |
| 60 ans      | 3 275 €                 | 11,79%              | 4 367 €    | 4 854 €                                 | 17,48%              | 6 472 €    |
| 65 ans      | 3 129 €                 | 11,27%              | 4 172 €    | 4 637 €                                 | 16,70%              | 6 183 €    |



# Le calcul de la retraite de base

## Réforme !



\* limité à la durée de référence

## LE SALAIRE ANNUEL MOYEN S.A.M

- Calculé sur les 25 meilleures années revalorisées (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008) hors années de versement pour la retraite
- Tous les salaires annuels sont limités au plafond de la sécurité sociale

### ✓ Prise en compte des Indemnités Journalières de maternité dans le calcul du SAM pour les maternités antérieures à 2014

Le salaire de l'année de l'arrêt est augmenté d'une proportion du salaire médian de l'année précédant l'arrêt maternité (à hauteur de 140/360 pour les 2 premiers congés maternité, 228/365 pour le 3<sup>ème</sup>)

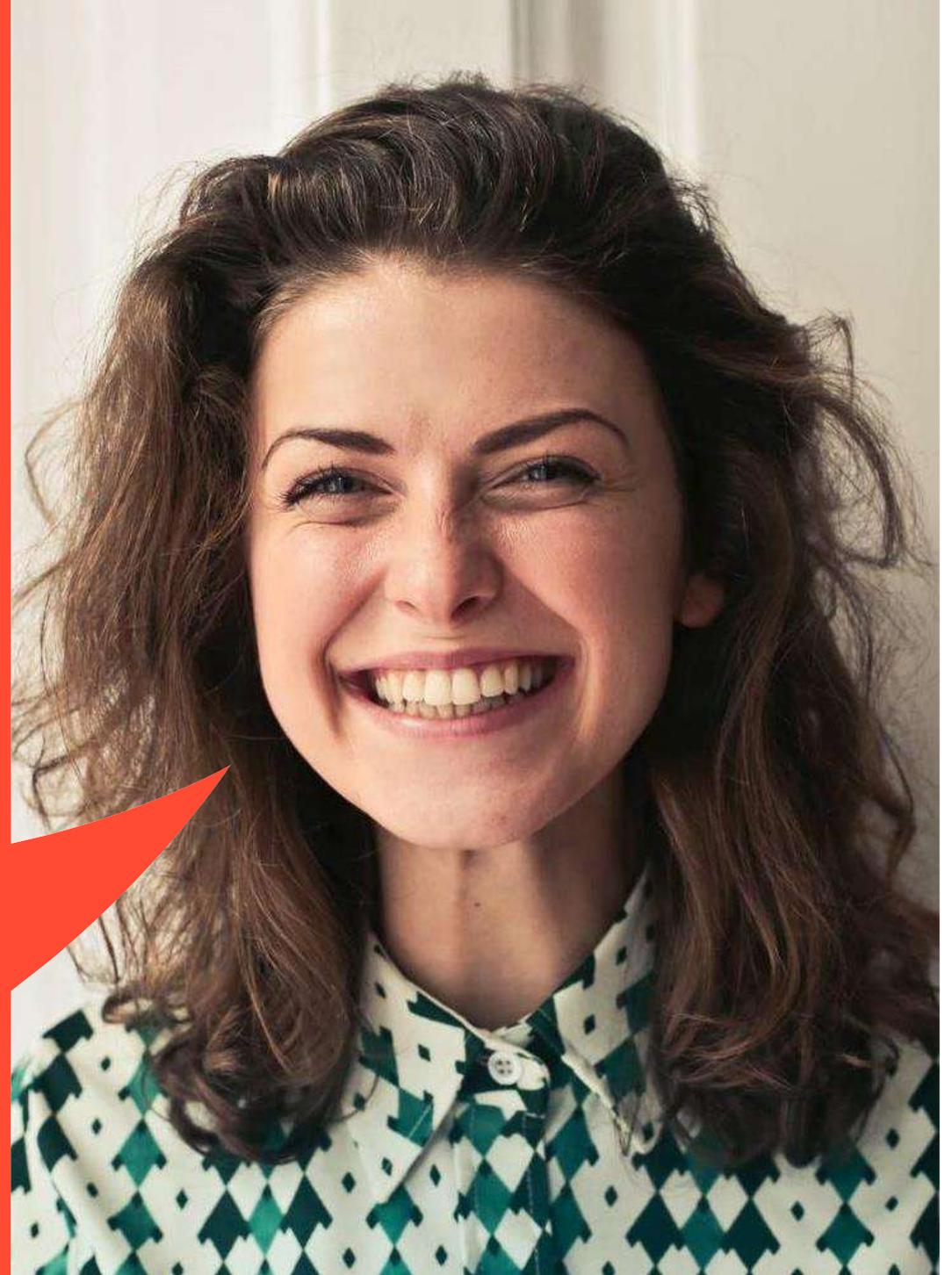
### ✓ Prise en compte des trimestres de majorations issus du compte professionnel de prévention dans la durée d'assurance proratisée

## LE TAUX :

- S'élève à 50% au maximum (« taux plein »):
- ✓ Si la durée de référence est atteinte, tous régimes confondus (général, spéciaux, fonction publique)
- ✓ Ou en cas de départ à compter de l'âge du taux plein automatique (67 ans) ou en cas de départ à titre dérogatoire
- Est diminué (et c'est définitif) si la durée de référence n'est pas atteinte

Pas de changement mais à terme, le taux minimal passera à 43,5% (12 trimestres manquants au maximum)

# Les nouvelles conditions de départ à la retraite



## Les conditions de droit commun (âge légal)

## Les conditions d'âge et de trimestres (hors dispositifs dérogatoires):

| ANNEE DE NAISSANCE          | ÂGE LÉGAL (au plus tôt) | Durée de référence en trimestres (*avant réforme) | Âge d'attribution automatique du plein |
|-----------------------------|-------------------------|---|--|
| 1952                        | 60 ans 9 mois           | 164   | 65 ans 9 mois                          |
| 1953                        | 61 ans 2 mois           | 165   | 66 ans 2 mois                          |
| 1954                        | 61 ans 7 mois           | 165   | 66 ans 7 mois                          |
| 1955 à 1957                 | 62 ans                  | 166   |  |
| 1958 à 1960                 | 62 ans                  | 167   |  |
| Entre 1/1/1961 à 31/08/1961 | 62 ans                  | 168   |  |
| Entre 1/9/1961 à 31/12/1961 | 62 ans et 3 mois        | 169 (168*)  |  |
| 1962                        | 62 ans et 6 mois        | 169 (168*)  |  |
| 1963                        | 62 ans et 9 mois        | 170 (168*)  |  |
| 1964                        | 63 ans                  | 171 (169*)  |  |
| 1965                        | 63 ans et 3 mois        | 172 (169*)  |  |
| 1966                        | 63 ans et 6 mois        | 172 (169*)  | 67 ans                                 |
| 1967                        | 63 ans et 9 mois        | 172 (170*)  |  |
| 1968                        | 64 ans                  | 172 (170*)  |  |
| 1969                        | 64 ans                  | 172 (170*)  |  |
| 1970                        | 64 ans                  | 172 (171*)  |  |
| 1971                        | 64 ans                  | 172 (171*)  |  |
| 1972                        | 64 ans                  | 172 (171*)  |  |
| A partir de 1972            | 64 ans                  | 172   |  |

# Les dispositifs dérogatoires

# Les dispositifs dérogatoires pour un départ à taux plein

Réforme !

À partir de 58, 60, 62 ou 63 ans  
au titre des carrières longues

À partir de 55 ans pour les  
travailleurs handicapés

À 62 ans au titre de l'inaptitude  
au travail <sup>(1)</sup>

À partir de 60 ou 62 ans au  
titre de la pénibilité (selon le taux  
d'incapacité)

À partir de 65 ans sous conditions pour les parents  
d'enfant handicapé et les aidants familiaux

(1) Le départ au titre de l'inaptitude reste fixé à 62 ans. L'âge légal étant relevé, pour maintenir un âge de départ à 62 ans il a été créé un dispositif de départ anticipé au titre de l'inaptitude;

## La retraite au titre de la pénibilité

- ▶ Le départ anticipé au titre de l'incapacité permanente:
  - Le départ reste fixé à 60 ans pour les bénéficiaires d'une rente pour maladie professionnelle ou une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité permanente supérieure ou égale à 20 %
  - Si le taux est **au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %** , le départ est relevé **à 62 ans** à condition de:
    - Justifier d'une exposition pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels
    - et**
    - Apporter la preuve que l'incapacité a un lien direct avec l'activité. **La demande de retraite est soumise à l'avis d'une commission pluridisciplinaire**

## La retraite au titre de la pénibilité

- ▶ Le départ anticipé au titre du compte Professionnel de prévention (C2P ex compte Personnel de Prévention de la Pénibilité)

Les trimestres de majoration issus du compte professionnel de prévention permettent pour devancer l'âge légal ( maximum 8 trimestres, soit jusqu'à 2 ans avant l'âge légal)

Changement de certaines modalités d'acquisition des points :

Seuil d'acquisition des points abaissé pour le travail de nuit et pour le travail en équipe, augmentation de l'acquisition du nombre de points en cas d'exposition à plusieurs risques (non plus simplement multiplié par 2)

Rappel : Acquisition de trimestres pour l'obtention du taux plein ou départ anticipé carrières longues, dans la limite de 8 (1 trimestre =10 points), à partir de 55 ans.

Les trimestres ainsi obtenus sont comptabilisés pour un départ dans le cadre du dispositif des carrières longues ou travailleur handicapé ( ouverture du droit).

Ils sont retenus dans la durée d'assurance au régime général depuis le 1/9/2023

## Le dispositif « carrières longues »



- La retraite anticipée « carrières longues » : salariés ayant commencé à travailler avant 21 ans

La retraite anticipée « carrières longues » permet aux salariés ayant commencé à travailler avant 21 ans sans connaître trop d'interruption de carrière de partir à la retraite dès 60 ans, voire 58

Possibilité de départ anticipé :

- Pour ceux ayant travaillé avant 16 ans : départ à partir de 58 ans :
- Pour ceux ayant travaillé entre 16 et 18 ans : départ à partir de 60 ans
- Pour ceux ayant travaillé entre 18 et 20 ans : départ à partir de 62 ans
- Pour ceux ayant travaillé avant 21 ans : départ à partir de 63 ans

Deux conditions requises pour le départ anticipé

Justifier une durée d'assurance cotisée totale

Justifier une durée d'assurance de 4 ou 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année de l'âge limite selon le mois de naissance (9 premiers ou 3 derniers mois de l'année).

## Le dispositif carrière longue

### ○ Les trimestres réputés cotisés

Sont pris en compte un nombre limité de trimestres assimilés :

- 4 trimestres de service militaire.
- 4 trimestres de chômage/activité partielle.
- 2 trimestres d'invalidité.
- 4 trimestres d'arrêt maladie/accident du Travail.
- Tous les trimestres de maternité.

**Réforme !** Sont également comptabilisés :

- 4 trimestres d'AVPF et /ou AVA (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer / Aidants)
- 4 trimestres de versement pour la retraite au titre de l'apprentissage

Ex : Un assuré qui totalise **173** trimestres dont 8 (**4** + 4) de chômage et 9 (**5** + 4) d'arrêt maladie, ne totalise en réalité que **164** trimestres cotisés ou réputés cotisés (=173 - 4 - 5).

# Le dispositif « carrières longues »

## Les conditions de la retraite anticipée « Carrières longues »\*

| Année / mois de naissance | 16 ans* | 18 ans* | 20 ans*          | 21 ans* | Rappel :<br>Âge légal | Nb trim<br>requis |
|---------------------------|---------|---------|------------------|---------|-----------------------|-------------------|
| 09/1961 à 12/1961         | 58 ans  | 60 ans  | 60 ans           | X       | 62 ans et 3 mois      | 169               |
| 1962                      |         |         |                  |         | 62 ans et 6 mois      | 169               |
| 01/1963 à 08/1963         |         |         |                  |         | 62 ans et 9 mois      | 170               |
| 09/1963 à 12/1963         |         |         |                  |         | 60 ans et 3 mois      | 170               |
| 1964                      |         |         | 60 ans et 6 mois | 63 ans  | 171                   |                   |
| 1965                      |         |         | 60 ans et 9 mois | 63 ans  | 63 ans et 3 mois      | 172               |
| 1966                      |         |         | 61 ans           |         | 63 ans et 6 mois      |                   |
| 1967                      |         |         | 61 ans et 3 mois |         | 63 ans et 9 mois      |                   |
| 1968                      |         |         | 61 ans et 6 mois |         | 64 ans                |                   |
| 1969                      |         |         | 61 ans et 9 mois |         |                       |                   |
| à partir de 1970          | 58 ans  | 60 ans  | 62 ans           | 63 ans  | 64 ans                | 172               |

(\* ) *Sous condition de justifier de 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année civile à laquelle cet âge est atteint (ou 4 trimestres pour les assurés nés au cours du 4ème trimestre de l'année)*

# Le dispositif « carrières longues »

## Clause de sauvegarde



Par dérogation, les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 qui remplissaient la condition d'assurance de 168 trimestres cotisés le 30 juin 2023 et remplissent la condition d'âge de début d'activité peuvent bénéficier d'un dispositif anticipé carrières longues selon les anciennes dispositions

NB Le calcul de la retraite se fait sur la base de la nouvelle durée d'assurance requise

# La retraite anticipée des travailleurs handicapés

## Réforme !

Les âges de départ à la retraite sont inchangés mais les conditions de durée d'assurance évoluent parallèlement à l'âge légal.

Pour partir en retraite anticipée travailleurs handicapés, l'assuré doit justifier :

- ✓ D'un taux d'incapacité permanente au moins égal **50%** (au lieu de 80%) ou d'un handicap de niveau comparable\* **et ce**
- ✓ Pendant une durée d'assurance cotisée minimale
- ✓ 4 trimestres d'AVPF et/ou d'AVA peuvent être pris en compte

***La condition de durée d'assurance validée est supprimée***

*Les périodes de RQTH antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont toujours prises en compte.*

*\*Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité*

# La retraite anticipée des travailleurs handicapés

| Date de naissance   | Départ dès | Nb trimestres cotisés requis | Date de naissance  | Départ dès | Nb trimestres cotisés requis |
|---------------------|------------|------------------------------|--------------------|------------|------------------------------|
| jusqu'au 31/12/1963 | 59 ans     | 68/69                        | entre 1970 et 1972 | 55 ans     | 111                          |
| 1964                | 58 ans     | 79                           |                    | 56 ans     | 101                          |
|                     | 59 ans     | 69                           |                    | 57 ans     | 91                           |
| 1965                | 57 ans     | 89                           |                    | 58 ans     | 81                           |
|                     | 58 ans     | 79                           |                    | 59 ans     | 71                           |
|                     | 59 ans     | 69                           |                    | 55 ans     | 112                          |
| 1966                | 56 ans     | 99                           | A partir de 1973   | 56 ans     | 102                          |
|                     | 57 ans     | 89                           |                    | 57 ans     | 92                           |
|                     | 58 ans     | 79                           |                    | 58 ans     | 82                           |
|                     | 59 ans     | 69                           |                    | 59 ans     | 72                           |
| entre 1967 et 1969  | 55 ans     | 110                          |                    |            |                              |
|                     | 56 ans     | 100                          |                    |            |                              |
|                     | 57 ans     | 90                           |                    |            |                              |
|                     | 58 ans     | 80                           |                    |            |                              |
|                     | 59 ans     | 70                           |                    |            |                              |

**Rappel** Les assurés handicapés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % peuvent obtenir le taux plein à 62 ans sans condition de durée d'assurance

# Les majorations de surcote du régime de base



**Majoration de surcote** : tout trimestre cotisé à la fois au-delà de l'âge légal et de la durée de référence permet d'augmenter la pension de retraite.

Depuis 1/1/2009 : 1,25% par trimestre civil supplémentaire au-delà de l'âge légal et de la durée de référence (soit 5% par an)

**Il n'y a pas de surcote en cas de départ avant l'âge légal**

**Réforme des retraites** : Surcote parentale ( dite "Mère de famille")

Pour bénéficier de la surcote parentale, il faudrait :

- Être né(e) à partir de 1964
- Avoir acquis au moins un trimestre « parentalité » parmi les suivants : majoration pour maternité, éducation, adoption, enfant handicapé, congé parental ;
- Avoir acquis le nombre de trimestres requis pour le taux plein l'année précédant l'âge légal et avoir acquis des trimestres cotisés cette année-là

Sous réserve de la parution de la circulaire d'application

La surcote parentale augmente le montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé après 63 ans, dans la limite de 5 %.

# Le calcul des retraites : Exemple de surcotes



- M. COMPLET né le 12/01/1960
- SAM = 26 000 €
- Départ au 1<sup>er</sup> février 2023 :

=> 63 ans

=> 172 trimestres

- Calcul de la Pension de base :

$$26\ 000 \times 50\% \times 167/167 = 13\ 000 \text{ €}$$

*Calcul de la surcote :  $3 \times 1,25\% = 3,75\%$*

*Majoration de surcote =*

$$13\ 000 \text{ €} \times 3,75\% = 487,50 \text{ € par an}$$

*soit 1 123,96 € par mois*

- Mme MAMAN née le 5/06/1965

- SAM = 26 000 €

- Départ au 1<sup>er</sup> octobre 2028 :

=> 63 ans 3 mois

⇒ 172 trimestres au 1/6/2028 dont 2 T de majoration pour enfants

⇒ Acquisition de trimestres cotisés en 2028

=> Majoration de 1,25%



# Retraite progressive Cumul Emploi Retraite



# La retraite progressive

Les salariés occupés à temps partiel entre 40% et 80% peuvent, s'ils justifient de 150 trimestres tous régimes confondus, bénéficier de la retraite progressive dès 2 ans avant l'âge légal (62 ans pour les générations nées à partir de 1968).

**Réforme des retraites** : Depuis le 1/9/2023, l'employeur ne pourra s'opposer au temps partiel que s'il justifie de l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise. L'absence de réponse écrite et motivée de l'employeur à l'issue d'un délai de deux mois vaut accord.

## Pour rappel :

- Des abattements sont appliqués, dépendant de l'âge de l'intéressé et du nombre de trimestres acquis.
- Le montant de retraite servie est une fraction égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise.

Un salarié en retraite progressive continue à valider des droits à retraite qui seront pris en compte lors de son départ définitif à la retraite.

*Le rachat de trimestres doit être effectué avant le départ en retraite progressive.*

# Le cumul emploi retraite

## Cumul intégral sans limite de ressources

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un retraité peut reprendre une activité sans restriction de délai ou de ressources. Il continuera de percevoir à la fois ses retraites et ses revenus d'activité sous réserve d'être parti à la retraite dans les conditions suivantes :

### Conditions

- Avoir cessé son activité (rupture du contrat de travail),
- avoir obtenu l'ensemble de ses retraites obligatoires en France et à l'étranger,
- remplir les conditions d'âge et de durée de carrière, à savoir :
  - ❖ Avoir atteint l'âge d'attribution automatique du taux plein (67 ans pour les générations nées à partir de 1955),
  - ❖ ou avoir atteint l'âge légal **et** justifier de la durée d'assurance requise pour le taux plein.

**Réforme des retraites** : A compter du 1/9/2023, le cumul emploi retraite intégral pourra permettre d'augmenter sa retraite de base ( maximum de 5% du PASS soit 183,30 € par mois en 2023 – sous condition, en cas de reprise du travail chez l'ancien employeur, de respecter un délai de 6 mois)

# Le cumul emploi retraite restreint

## Le cumul limité

- **Si** les conditions du cumul intégral ne sont pas satisfaites :
  
- **Alors** le régime de base **CNAV** prévoit
  - Délai de 6 mois pour reprendre une activité chez le dernier employeur
  - L'ensemble des ressources ne doit pas dépasser 160% du SMIC ou la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires
  
- **Et** le régime complémentaire **Agirc-Arrco** prévoit que l'ensemble des ressources ne doivent pas dépasser l'une des limites suivantes :
  - ❖ 160% du SMIC
  - ❖ ou le dernier salaire normal d'activité revalorisé
  - ❖ ou le salaire moyen des 10 dernières années

**En cas de non respect des plafonds, les pensions de retraite sont écrêtées ou suspendues.**

# La réversion d'orphelins



## Réforme des retraites

Création d'une pension d'orphelin, par l'art. 18 de la LFSS pour 2023 : cette pension a pour but de lutter contre la précarité des moins de 21 ans ayant perdu leurs deux parents. Elle pourra être perçue jusqu'à 25 ans sous condition de ressources (notamment pour les étudiants) et sans limite d'âge pour les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant leur 21 ans. Le plafond de ressources applicables en 2023 est de 12 570,55 €.

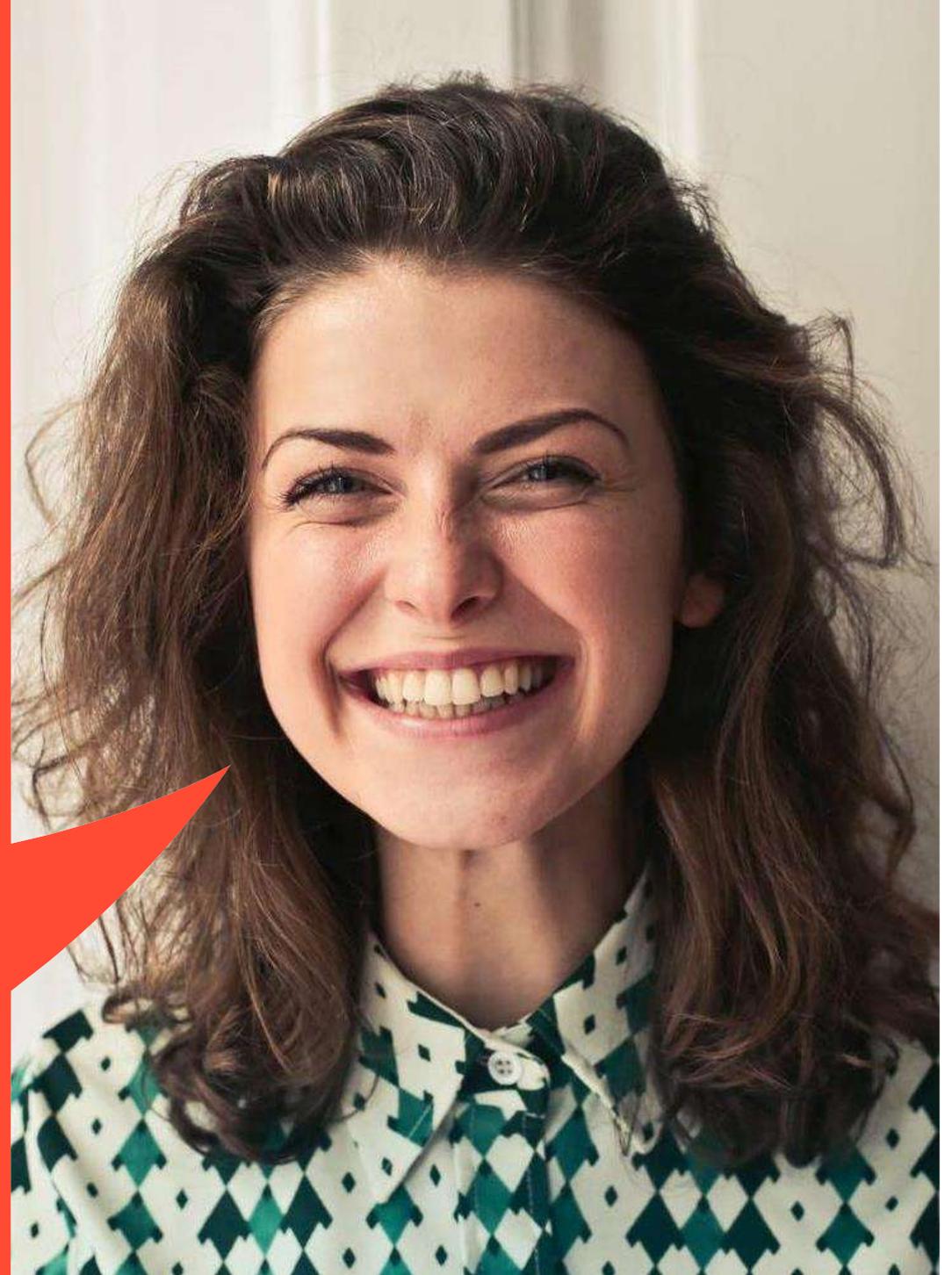


- ▶ Les orphelins de père et de mère ont droit à la pension de réversion Agirc-Arrco (50% des droits) à condition d'être âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent.
- ▶ Les droits peuvent être servis jusqu'à 25 ans sous conditions.
- ▶ Les orphelins reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient de la pension de réversion Agirc-Arrco, quel que soit leur âge au moment du décès du dernier parent.

# Les mesures transitoires



# Impact sur l'AGIRC- ARRCO



## Demande d'annulation de la pension :

Réforme !

La loi prévoit que les assurés qui ont demandé leur pension avant le 1er septembre 2023 et dont la retraite prend effet à cette date peuvent demander l'annulation de leur pension ou de leur demande de pension si la réforme a un impact sur leur date de départ ou le montant de la retraite, **avant le 31 octobre 2023**.

# Remboursement de versements pour la retraite



Par exception, le remboursement des trimestres de versement pour la retraite devenus inutiles avec le report de l'âge légal est possible.

La demande doit être faite auprès de la CNAV/CARSAT avant le 25 avril 2025.

Pas de remboursement de points Agirc-Arrco qui compteront bien dans la future retraite

**Décision Agirc-Arrco sur évolution  
des coefficients attendue mi  
octobre 2023**

Les coefficients de  
solidarité AGIRC-  
ARRCO en cas de  
départ à taux plein



# Coefficients de solidarité et coefficients de majoration

Pour les générations nées à partir de 1957, sur les retraites depuis 2019 :

## ► Instauration d'un coefficient de solidarité

Minorant de 10% la retraite complémentaire des salariés ne différant pas leur départ de 4 trimestres à compter de la date à laquelle ils obtiendraient le taux plein du régime de base

Le coefficient est appliqué pendant 3 ans, dans la limite de l'âge d'acquisition automatique du taux plein.

► **Un coefficient majorant de 1,10 ; 1,20 ou 1,30** est appliqué pendant un an aux retraites complémentaires liquidées au moins respectivement 8, 12 et 16 trimestres au delà de la date d'obtention du taux plein du régime de base.

**Sont exonérés de ces coefficients :**

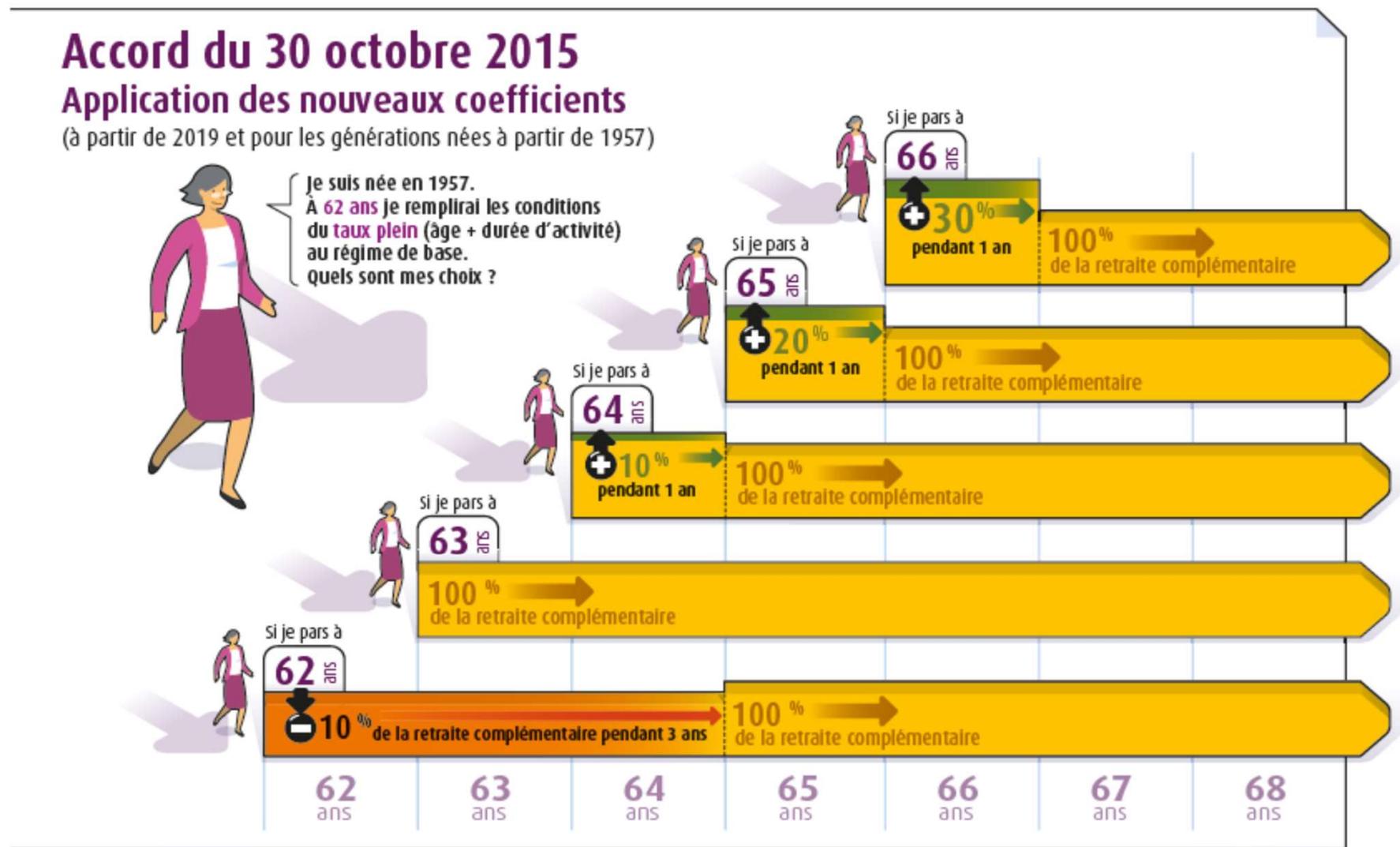
- Salariés handicapés (50% d'incapacité), invalides de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, les personnes en incapacité permanente partielle de 20% (accident du travail ou maladie professionnelle)
- les retraités partis au titre du dispositif amiante ou au titre de l'inaptitude
- Les aidants familiaux et les parents d'enfants handicapés partis à la retraite à taux plein à 65 ans en dispositif dérogatoire
- Les retraités exonérés de CSG \*
- Allocataires de l'AAH ou de l'ASS

\* Minoration réduite à 5% pour les retraités soumis au premier taux au dessus du seuil d'exonération de CSG/CRDS (actuellement 3,8%).

**Evolution de l'ANI du 17 novembre 2027 de l'Agirc-Arrco attendue mi octobre 2023**

# Exemples

## Coefficients de solidarité et coefficients majorants



# ANI sur la retraite complémentaire du 5 octobre 2023

## ► Vers un abandon des coefficients de solidarité et majorants

Coefficient de solidarité ( minorant) :

- ✓ dès le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour les retraites prenant effet à cette date
- ✓ le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour les autres

Coefficients majorants maintenus uniquement pour les retraités nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 dont la pension de retraite pouvait être obtenue à taux plein avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023

## ► Cumul Emploi Retraite Intégral : Vers l'acquisition de nouveaux droits à retraite complémentaire

En cas de reprise d'activité professionnelle, des cotisations prélevées sur les rémunérations en tranche 1 seraient génératrices de points

En cours d'examen par les partenaires sociaux

# Conclusion

EIR  
Rôle de l'entreprise

# <https://malakoffhumanis.com/>

## Préparez votre retraite grâce à l'entretien information retraite (EIR)

À partir de 45 ans, nous vous invitons à échanger avec un conseiller expert retraite. Vous pourrez alors vous renseigner sur :



**malakoff humanis** SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE

**Vous avez 45 ans ou plus et vous souhaitez faire le point sur votre future retraite ?**

Malakoff Humanis vous propose un Entretien Information Retraite personnalisé et gratuit.

## UN ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE

### Pour quoi faire ?

- Faire le bilan de votre situation professionnelle.
- Connaître la date de votre départ à la retraite.
- Obtenir une estimation du montant de votre future retraite.
- Anticiper votre avenir en fonction des dispositifs actuels.

### Comment en bénéficier ?

#### 1 La demande

L'Entretien Information Retraite n'est pas automatique, il faut en faire la demande.

Il peut se faire par téléphone ou en face à face.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller retraite Malakoff Humanis :

- en ligne sur <https://www.clicrdv.com/malakoff-humanis>
- ou à l'adresse e-mail [votreentretienretraite@malakoffhumanis.com](mailto:votreentretienretraite@malakoffhumanis.com)

#### 2 La préparation

Consultez le relevé de carrière en votre possession ou téléchargez-le sur votre espace personnel Agirc-Arrco.

Vérifiez-le et notez toutes vos questions.

#### 3 L'entretien

Le jour de l'entretien, abordez tous les sujets avec le conseiller retraite Malakoff Humanis (carrière passée et à venir, conditions de départ à la retraite, opportunités pour améliorer vos retraites, cumuler de nouveaux revenus...) et repartez avec des **projections du montant** de votre future retraite.



Accès direct à l'agenda des RDV

<https://www.clicrdv.com/malakoff-humanis>



# Contact pour votre retraite complémentaire

Contactez votre Agence Conseil Retraite Agirc-Arrco ( ex-  
CICAS)

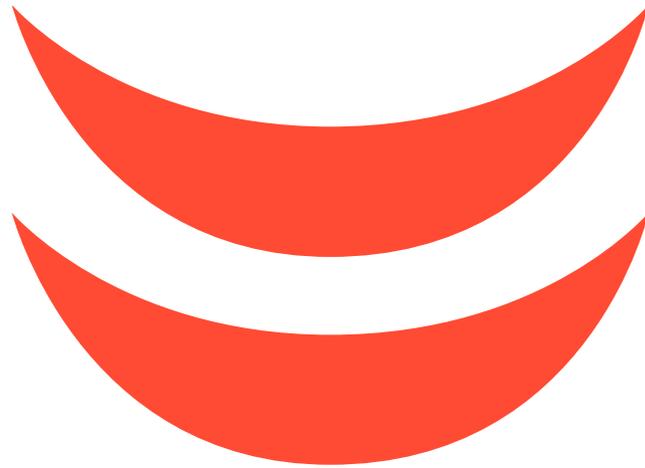
au

**0 970 660 660**

Un nouveau de téléphone dédié à votre retraite complémentaire !

Vous pouvez contacter nos conseillers du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, hors jours fériés.

# merci !



## Direction du développement – Equipe formation

141 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff

303 rue Gabriel Debacq – 45770 Saran

[Muriel.lesmond@malakoffhumanis.com](mailto:Muriel.lesmond@malakoffhumanis.com)

- Pascal Chesnot : 01 46 84 54 33
- Valérie George : 01 58 82 48 97
- Muriel Lesmond : 01 46 84 55 99
- Rodolphe Sauvage : 01 80 73 65 54



# Annexes





# Les textes d'application

## Les décrets et texte d'application de la réforme

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Décret 2023-435 et Décret 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs, d'une part, à l'augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans et à l'accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein, et, d'autre part, aux départs anticipés, notamment s'agissant

▸ des carrières longues et au titre du handicap.

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants

## Les décrets et texte d'application de la réforme

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance  
▸ vieillesse des aidants

Décret n° 2023-800 du 21 août (rallongement du délai pour bénéficier de l'abattement en cas de versement pour la retraite)

Circulaire Cnav 2023-14 du 10 juillet 2023 retraite anticipée carrière longue



## Les principales mesures de la réforme des Retraites

# Les principales mesures de la réforme

## Suppression de plusieurs régimes spéciaux

La plupart des régimes spéciaux existants, dont ceux de la RATP, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, seront fermés pour les personnes recrutées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ces assurés seront affiliés au régime général et à l'Agirc-Arrco pour les droits retraite.

## Report progressif de l'âge légal

L'âge légal de départ en retraite sera relevé progressivement de 62 à 64 ans, au rythme de 3 mois par an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

## Dispositif adapté pour les carrières longues

Ceux qui ont commencé à travailler tôt pourront toujours partir plus tôt que l'âge légal. Le dispositif actuel sera complété de 2 nouvelles bornes d'âge.

# Les principales mesures de la réforme

## Surcote pour les mères de famille (et les pères !)

Une surcote de pension allant jusqu'à 5% (1,25% par trimestre supplémentaire) sera accordée aux femmes qui, sous l'effet des trimestres validés au titre de maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants, auront atteint les 43 annuités requises pour une pension à taux plein un an avant l'âge légal de départ.

## La retraite pour inaptitude

Le départ au titre de l'inaptitude reste fixé à 62 ans mais cela passe par la création d'un âge de départ à la retraite anticipé :

La retraite pour invalidité ou inaptitude concerne les assurés atteints d'une incapacité de travail qui peuvent actuellement bénéficier d'une retraite au taux plein à l'âge légal.

Pour maintenir un âge de déclenchement à 62 ans, il est créé un départ anticipé pour inaptitude à partir d'un âge de départ à la retraite qui sera fixé par décret mais il est d'ores et déjà établi que ce sera 62 ans.

# Les principales mesures de la réforme

## Versements pour la retraite facilités

- ✓ Aide forfaitaire maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans pour les versements pour la retraite au titre des études supérieures ( au lieu de la 10<sup>ème</sup> année suivant la fin des études)
- ✓ Rachat à prix réduit des trimestres au titre d'un stage rémunéré en entreprise possible jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 30 ans ( au lieu du délai de 2 ans suivant le stage).

## Validation de trimestres pour certains emplois aidés

- ✓ TUC (travaux d'utilité collective ; personnes de 16 à 25 ans entre 1984 et 1990) ;
- ✓ Stages pratiqués en entreprise du *plan Barre* ;
- ✓ Stages *Jeunes volontaires* ;
- ✓ Programmes d'insertion locale ;
- ✓ Stages d'initiation à la vie professionnelle.

## Prise en compte des Indemnités Journalières de maternité dans le calcul du SAM pour les maternités antérieures à 2014

Le salaire de l'année de l'arrêt est augmenté d'une proportion du salaire médian de l'année précédant l'arrêt maternité (à hauteur de 140/360 pour les 2 premiers congés maternité, 228/365 pour le 3ème)

# Les principales mesures de la réforme

## Evolution de la pénibilité

Le compte professionnel de prévention pourra être utilisé pour financer un congé de reconversion professionnelle. Les seuils de certains critères sont abaissés

## La retraite progressive

La retraite progressive reste possible à partir de 2 ans avant l'âge légal, donc à partir de 62 ans pour les salariés nés à compter de 1968.

En outre, désormais, l'employeur ne pourra s'y opposer que s'il justifie de l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

Enfin, le plafond d'indemnités journalières pour les retraités aux bénéficiaires de la retraite progressive est rendu non applicable

## Cumul emploi retraite

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et rétroactivement**, le cumul emploi retraite pourra, sous condition, ouvrir de nouveaux droits auprès du régime de base

# Les principales mesures de la réforme

## Création pension orphelin

Créée par l'art. 18 de la LFSS pour 2023, cette pension a pour but de lutter contre la précarité des moins de 21 ans ayant perdu leur deux parents. Elle pourra être perçue jusqu'à 25 ans sous condition de ressources (notamment pour les étudiants) et sans limite d'âge pour les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant leur 21 ans. Le plafond de ressources applicables en 2023 est de 12 570,55 €.

## Revalorisation des petites pensions

Les pensions des futurs retraités justifiant d'une « carrière complète » (43 ans de cotisations à terme) ne pourront pas être inférieures à 85% du Smic net (pour une carrière entièrement cotisée au SMIC).

# Les principales mesures de la réforme

## Création de l'assurance vieillesse des aidants (AVA)

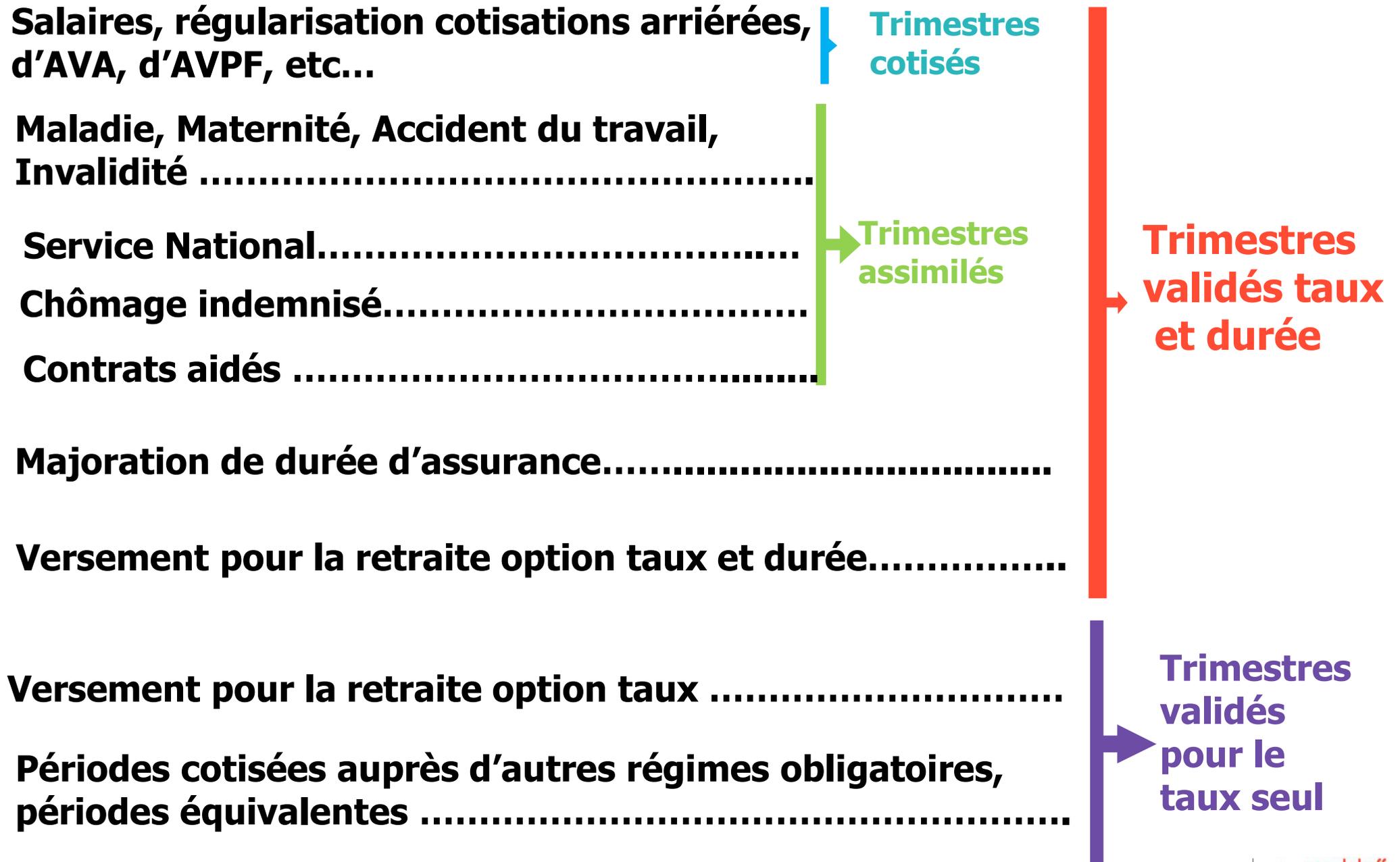
Deux nouvelles catégories d'aidants vont pouvoir bénéficier de l'Assurance Vieillesse :

- les parents d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, mais qui sont éligibles au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ( ex : Les parents d'enfants bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap)
- les aidants d'un adulte handicapé qui ne cohabitent pas ou ne présentent pas de lien familial avec la personne aidée, mais qui ont un lien stable et étroit avec elle.

Les trimestres  
d'assurance

Les aidants familiaux

# Les différents types de trimestres



# L'acquisition de trimestres cotisés



Paul est cadre dans sa société, il perçoit un salaire de 45 800 € bruts annuels. Ce salaire lui permettra de valider 4 trimestres par an.

**Un salarié acquiert un trimestre chaque fois qu'il a un gain égal à **150 fois** le SMIC horaire (valeur 1<sup>er</sup> janvier de l'année), soit 1 690,50 € en 2023 , soit 6 762 € pour 4 trimestres.**

**Un maximum de 4 trimestres par année peuvent être validés !**

Attention, l'année du point de départ à la retraite, la validation s'effectue par trimestre civil de présence aux effectifs de l'entreprise.

# La majoration de durée d'assurance carrières courtes



Majoration pour carrière courte ( tous régimes confondus) : 2,5% pour les trimestres cotisés au-delà de l'âge d'obtention du taux plein automatique

Ex : Un salarié né en 1956, a acquis 150 trimestres à l'âge de 67 ans (âge du taux plein automatique de sa génération).

Il diffère de 3 trimestres son départ en retraite.

Calcul de la nouvelle durée d'assurance qui sera prise en compte :

Durée d'assurance réellement effectuée :  $150+3 = 153$  trimestres

Pourcentage de la majoration pour 3 trimestres de report  $3 \times 2,5\% = 7,5 \%$

Majoration :  $153 \times 7,5 \%$  = 11,475 arrondis à 12 trimestres

Durée d'assurance retenue :  $153 + 12 = 165$  trimestres

*NB La nouvelle durée d'assurance est limitée à la durée de référence requise pour le taux plein ( 168)*

# Les mesures en faveur des aidants familiaux

## Définition de l'aidant familial :

Jusqu'à maintenant, pour les droits à retraite, un aidant familial était la personne qui vient en aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement, à une personne de son entourage atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 80%, pour les activités de la vie quotidienne. Les conditions suivantes devaient être remplies :

- La personne handicapée doit être soit le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), soit un ascendant, descendant ou collatéral (ou ascendant, descendant ou collatéral de l'autre membre du couple)
- Elle doit vivre au foyer familial, même si elle bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service

## Réforme !

- Définition de l'aidant : Suppression de l'exigence d'un lien familial si le volet aide humaine de la Prestation de compensation du handicap (PCH) est attribué ; de la condition de cohabitation ; et abaissement du seuil d'invalidité à 50%
- Création d'une assurance vieillesse pour les aidants (AVA), pour les aidants qui arrêtent de travailler, ou qui réduisent leur activité, afin de s'occuper d'un proche lourdement handicapé
- Prise en compte pour les carrières longues de 4 trimestres d'AVA et/ou d'AVPF en tant que trimestres réputés cotisés

# Le Compte Professionnel de Prévention

# L'utilisation du Compte professionnel de Prévention

- Jusqu'au 31 août 2023, acquisition d'un point par trimestre d'exposition à un facteur de pénibilité (ou 2 si plusieurs facteurs) jusqu'à un maximum de 100 point
- Modalités d'utilisation des points :
  - ✓ Formations permettant une réorientation professionnelle (1 point ouvrant droit à 25h de formation - utilisation obligatoire pour les 20 premiers points)
  - ✓ Maintien de rémunération en cas de passage à temps partiel en fin de carrière (10 points permettant de financer l'équivalent d'un mi-temps sans réduction de salaire pendant 3 mois).
  - ✓ Acquisition de trimestres pour l'obtention du taux plein ou départ anticipé carrières longues, dans la limite de 8 (1 trimestre =10 points), à partir de 55 ans.

Les trimestres ainsi obtenus sont comptabilisés pour un départ dans le cadre du dispositif des carrières longues ou travailleur handicapé.

# Le C2P

## Réforme !

### Assouplissement des conditions d'acquisition des points

Travail de nuit : Abaissement du seuil de 120 à 100 nuits/an

Travail en équipe (3x8) : Abaissement du seuil de 50 à 30 nuits/an

Exposition à plusieurs risques : nb de points en fonction du nombre de risques et non plus simplement multiplié par 2

Déplafonnement du nombre de points ( avec maintien d'une limite de 80 points à 60 ans)

### Augmentation de la valeur du point du

Chaque point permettra à un salarié d'alimenter son compte personnel de formation de 500 euros (contre 375 euros, avant le 1er septembre 2023). Dix points permettront à tout titulaire d'un compte professionnel de prévention de bénéficier de l'équivalent d'un mi-temps pendant 4 mois (au lieu de 3 mois, avant le 1er septembre 2023).

### Trimestres de majoration en durée d'assurance

Les trimestres de majoration issus du vont compter comme durée d'assurance dans le calcul du montant de la retraite ( pas uniquement pour le taux)

# Le Fonds de prévention

Réforme !

## Assouplissement des règles de départ anticipé pour les salariés en IPP

Taux d'IPP compris entre 10% et 19 % : La durée d'exposition requise à un ou plusieurs facteurs de risque passera de 17 ans à 5 ans

Taux IPP supérieur à 20 % : départ anticipé possible sans durée d'exposition exigée

## Un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle

Ce fonds aura pour mission de cofinancer avec les employeurs des actions de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels dits « ergonomiques ». Il s'agit notamment du port de charges lourdes, des postures pénibles ou des vibrations mécaniques. Ce fonds servira notamment aux salariés exposés aux risques ergonomiques qui souhaitent engager une procédure de reconversion professionnelle.